



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carrieres

Question écrite n° 46194

Texte de la question

M. Bernard Coulon attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les conséquences pour les petites communes rurales de l'application du décret 94-485 du 9 juin 1994 obligeant l'inscription de toutes les exploitations de carrière, quels que soient leur superficie et le volume de leur production, dans la nomenclature des installations classées. Beaucoup de petites communes rurales disposent en effet sur leur territoire de lieu d'emprunt de taille modeste qui leur permet d'entretenir à moindres frais leur réseau de chemins. Devant la lourdeur de la procédure à engager et le coût en résultant, elles vont devoir cesser toutes exploitations ce qui se traduira par une augmentation de leurs dépenses ou même par l'abandon partiel de l'entretien de la voirie vicinale. Il lui demande donc, sans remettre en cause la nécessaire protection de l'environnement, de bien vouloir envisager un assouplissement de la réglementation actuelle en définissant un seuil de superficie ou de production au-dessous duquel une procédure simplifiée permettrait aux communes de pouvoir sur leur territoire exploiter une carrière répondant à leurs besoins.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la réglementation applicable aux exploitants de carrières et ses conséquences pour les petites communes rurales. Le décret no 94-485 du 9 juin 1994 a inscrit toutes les carrières, quelle que soit leur taille, à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation. Ce règlement découle directement de la loi no 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, qui dispose que les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation prévue par la législation des installations classées. Ce classement se justifie par l'impact de l'activité d'extraction qui se traduit pour l'environnement et le voisinage par un chantier d'une très longue durée avec toutes les nuisances qu'une telle activité comporte. Une simple procédure de déclaration ne permet pas à l'autorité compétente d'empêcher un projet qui serait dommageable pour l'environnement. Or une carrière, même de faible dimension, ne peut voir son impact principal réduit par de simples prescriptions puisque cet impact est causé principalement par la consommation d'espace qui est le propre de l'activité d'extraction. Il faut savoir que le contenu de l'étude d'impact prévue pour la demande d'autorisation doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec les incidences prévisibles de cette dernière sur l'environnement. Cela signifie que : lorsque le projet porte sur une surface ou une production modeste, l'étude d'impact est relativement simple à élaborer ; lorsque l'environnement dans lequel est situé le projet est peu sensible (par exemple au milieu d'un paysage arasé de grandes cultures), l'impact sur l'environnement est relativement faible et l'étude d'impact la aussi facile à rédiger. La procédure d'autorisation débouche sur un arrêté d'autorisation dont les prescriptions permettent de minimiser l'impact sur l'environnement et notamment d'assurer une remise en état satisfaisante. Ces prescriptions sont relativement aisées à observer lorsque le site est implanté dans un lieu peu sensible et isolé.

Données clés

Auteur : [M. Coulon Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46194

Rubrique : Mines et carrieres

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6541

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 958